

CAFOM

Société anonyme au capital de 47.912.776,20 €

Siège social : 3, avenue Hoche

75008 Paris

RCS Paris : 422 323 303

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS PRESENTEES

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MARS 2021

Mesdames, Messieurs,

Le présent document a pour objet, conformément à l'article L. 225-115 3° du Code de Commerce, de vous exposer les motifs des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2021, convoquée aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2020 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2020 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2020 ;
4. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ainsi que desdites conventions ;
5. Renouvellement du mandat de la société GAVALAK en qualité d'administrateur ;
6. Nomination de Monsieur François POIRIER en qualité de nouvel administrateur ;
7. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice clos le 30 septembre 2020 ;
8. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Hervé GIAOUI, président directeur général ;
9. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Guy-Alain GERMON, directeur général délégué ;
10. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur André SAADA, directeur général délégué ;
11. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Manuel BAUDOIN, directeur général délégué ;
12. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice en

cours ;

13. Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice en cours ;

A titre extraordinaire

14. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;
15. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
16. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
17. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale ;
18. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
19. Délégation de pouvoir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de sociétés du groupe Cafom adhérant à un plan d'épargne entreprise ;
20. Limitation globale des autorisations et délégations en cours consenties par la présente assemblée générale ;
21. Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
22. Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
23. Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
24. Pouvoirs pour formalités.

1. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1.1. Approbation des comptes sociaux et consolidés et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents – affectation du résultat (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux (*1^{ère} résolution*) et les comptes consolidés (*2^{ème} résolution*) de la Société pour l'exercice clos le 30 septembre 2020 ainsi que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents.

Nous vous demandons également en conséquence de donner quitus (i) aux membres du conseil d'administration de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé, et (ii) aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission (*1^{ère} résolution*).

En ce qui concerne les comptes sociaux, le résultat de la Société pour l'exercice clos le 30 septembre 2020 est une perte qui ressort à - 33.620.077 euros. Pour les comptes consolidés, le montant du résultat du

groupe s'élève à -9.486 Keuros. Vous trouverez, dans le rapport de gestion du conseil d'administration, le détail des informations concernant les comptes et l'activité du groupe CAFOM.

Il vous est, en outre, proposé (*3^{ème} résolution*) d'affecter la perte de l'exercice, de - 33.620.077 euros, au compte report à nouveau dont le solde créditeur serait ramené de 73.058.912 euros à 39.438.835 euros.

Nous vous demandons également de prendre acte que la Société a versé les dividendes suivants, éligibles à la réfaction prévue à l'article 158 du Code Général des Impôts, au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Dividende par action
30 septembre 2019	Néant
30 septembre 2018	0,12 €
30 septembre 2017	Néant

Par ailleurs, nous vous informons qu'aucune dépense non déductible fiscalement en application des dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été comptabilisée au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions.

1.2. Approbation des conventions réglementées et du rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent (*4^{ème} résolution*)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration avant leur conclusion et doivent être présentées pour approbation, qu'il s'agisse de conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice considéré ou de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie sur l'exercice considéré, à l'assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent.

Il vous est donc proposé, dans la 4^{ème} résolution, d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes et les conventions dont il fait état.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 4^{ème} résolution.

1.3. Mandats sociaux (*5^{ème} résolution*)

Dans la 5^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de la société GAVALAK pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Il vous est ensuite proposé, dans la 6^{ème} résolution, de désigner un septième administrateur en la personne de Monsieur François POIRIER et ce, également pour la même durée de six années.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les 5^{ème} et 6^{ème} résolutions.

1.4. Politique de rémunération des dirigeants (*7^{ème} à 13^{ème} résolutions*)

L'assemblée générale du 31 mars 2020 a approuvé, en application de l'ancien article L. 225-37-2 du Code de commerce devenu l'article L. 22-10-8 dudit code, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 (vote dit « ex ante »).

En application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les montants versés durant l'exercice clos et résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères doivent être approuvés par la présente assemblée (vote dit « ex post »).

Il vous est ainsi demandé d'approuver, aux termes des 7^{ème} à 11^{ème} résolutions, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, en raison de leur mandat, à chacune des quatre dirigeants de la Société au titre de l'exercice écoulé clos le 30 septembre 2020 ainsi que plus généralement les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Dans les 12^{ème} et 13^{ème} résolutions, il vous est demandé de procéder au vote « ex ante » pour l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2021 et ce, d'une part pour les dirigeants et d'autre part pour les administrateurs.

La politique de rémunération des dirigeants pour 2021 ainsi que les montants versés en 2020 sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les 7^{ème} à 13^{ème} résolutions.

2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

2.1. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (14^{ème} résolution)

L'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2020 arrivant à expiration le 30 septembre 2021, il serait opportun que votre conseil d'administration puisse disposer d'une nouvelle autorisation afin de poursuivre le programme de rachat des actions de la Société dans les conditions visées ci-après.

Il vous est ainsi proposé, dans la 14^{ème} résolution, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à faire acheter par la Société, en une ou plusieurs fois, ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital.

Le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société, ajusté des opérations postérieures à la présente assemblée affectant le capital, étant précisé (i) que dans le cadre de l'utilisation de cette autorisation, le nombre d'actions auto détenues devrait être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto détenues au maximum égal à 10 % du capital social et (ii) que le nombre d'actions auto détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital.

Le prix d'achat maximum ne devrait pas excéder 20 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, vous déléguez au conseil d'administration le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de

tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 18.789.320 euros, tel que calculé sur la base du capital social à la date de l'assemblée, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'utilisation de la délégation.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Cette autorisation permettrait à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché de l'Autorité des marchés financiers :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants et L. 22-10-56 du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce et (iv) de tout plan d'épargne salariale, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par

les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la 15^{ème} résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de l'assemblée générale.

Il vous est aussi proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser cette autorisation, le conseil d'administration rendrait compte, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, du nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, des cours moyens des achats et ventes, du montant des frais de négociation, du nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et de leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que de leur valeur nominale pour chacune des finalités, du nombre des actions utilisées, des éventuelles réallocations dont elles auront fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représenteront.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 14^{ème} résolution.

2.2. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (15^{ème} résolution)

L'autorisation qui a été donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2020 expirant le 30 septembre 2021, le conseil d'administration vous demande, dans la 15^{ème} résolution, de l'autoriser à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 14^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation ou toute résolution ayant le même objet

et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration serait autorisé à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 15^{ème} résolution.

2.3. Délégations financières (16^{ème} à 18^{ème} résolutions)

Notre Société doit pouvoir disposer de la plus grande flexibilité pour lever les ressources nécessaires au financement du fonctionnement et du développement du Groupe, dans les meilleurs délais et pour choisir, en fonction des conditions de marché, les instruments financiers les plus adaptés. Il vous est demandé de conférer au conseil d'administration les autorisations et délégations (notamment de compétence) nécessaires pour lui permettre d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital ou des titres de créance de la Société ou d'autres sociétés.

Les 16^{ème} à 18^{ème} résolutions vous sont proposées dès lors que les précédentes délégations dans le domaine qu'elles concernent, consenties au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mars 2019, expireront le 29 mai 2021, étant précisé que les principales délégations financières ont été conférées par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mars 2020 et sont toujours en vigueur.

2.3.1. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 16^{ème} résolution :

- de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 mars 2019, par sa 16^{ème} résolution;
- de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, l'émission, par une offre visée au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre. Il est précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par les articles L. 228-93 et L. 228-94 du Code de commerce ;
- de décider que le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 80 000 000 euros (quatre-vingt millions d'euros), montant auquel

s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables, étant précisé qu'il s'imputera sur le plafond nominal global prévu par la 20^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation ; et

- de décider en outre que le montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 250 000 000 euros (deux cent cinquante millions d'euros), ou la contrevaletur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé qu'il s'imputera sur le plafond nominal global prévu par la 20^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation. Ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créance pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation. Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seront exclusivement réservées (i) aux investisseurs qualifiés et/ou (ii) à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier et sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation sont limitées à 20 % du capital par an, étant précisé que le délai d'un an précité courra à compter de chaque émission réalisée en application de la présente délégation. Le conseil d'administration vérifiera si le plafond de 20 % précité n'a pas été atteint au cours des douze (12) mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des éventuelles modifications du capital de la Société affectant le dénominateur.

- de décider que :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Cafom sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; et
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à

terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

- de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
 - de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
 - de déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
 - le cas échéant, de fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
 - s'il y a lieu, de décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
 - de procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - de faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
 - de décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, déterminer leur rang de subordination, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et

- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 16^{ème} résolution.

2.3.2 Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission par voie d'offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale (17^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 17^{ème} résolution, de :

d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application de la 16^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée générale) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 15^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

- . a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; et
- . b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital (lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 17^{ème} résolution.

2.3.3. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre (18^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 18^{ème} résolution, d'autoriser le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions susceptibles d'être décidées en application de la 16^{ème} résolution soumise à votre approbation, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission serait décidée.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de l'assemblée générale.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 18^{ème} résolution.

2.4. Délégation de pouvoir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de sociétés du groupe Cafom adhérant à un plan d'épargne entreprise (19^{ème} résolution)

Afin de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à un niveau qui demeure en adéquation avec le montant du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3331-1 et suivants du Code du travail, il vous est proposé, dans la 19^{ème} résolution, de décider du principe de l'augmentation du capital de la Société et de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de 1.000.000 euros réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ce montant étant fixé de façon autonome et distincte du plafond nominal global prévu par la 20^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation.

Cette délégation emporterait suppression, en faveur desdits adhérents, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de cette autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et principalement de l'article L. 3332-19 dudit Code, la décote offerte ne pourrait excéder 30 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 40 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan serait supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, le conseil d'administration serait expressément autorisé à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le jugeait opportun, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renonceraient à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de cette résolution.

Dans ce cadre, il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
- déterminer que les émissions ou les attributions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de cette autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;

- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification des plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seraient bénéficiaires des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette délégation, fixer le délai de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette délégation ; et
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Nous vous demandons de ne pas approuver la 19^{ème} résolution.

2.5. Limitation globale des autorisations et délégations en cours consenties par l'assemblée générale
(20^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 20^{ème} résolution, de :

- fixer à un montant total de 80.000.000 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations que nous vous proposons de conférer au conseil d'administration par la 16^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation ainsi que par les 15^{ème}, 16^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 31 mars 2020, étant précisé qu'à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; et
- fixer à un montant total de 250.000.000 euros le plafond nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations et autorisations que nous vous proposons de conférer au conseil d'administration par la 16^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation ainsi que par les 15^{ème}, 16^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 31 mars 2020.

En conséquence, chaque émission réalisée en application de la 16^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation ainsi que des 15^{ème}, 16^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 31 mars 2020 s'imputerait, selon le cas, sur l'un ou l'autre de ces plafonds.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 20^{ème} résolution.

2.6. Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la

Société (21^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 21^{ème} résolution, d'autoriser le conseil d'administration à utiliser les délégations financières dont il disposerait en vertu des résolutions qui sont soumises à votre approbation ainsi que de celles adoptées par l'assemblée générale du 31 mars 2020, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce serait applicable.

Cette autorisation serait accordée pour une période de 18 mois à compter de l'assemblée générale.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 20^{ème} résolution.

2.7. Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société (22^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 22^{ème} résolution, de remplacer l'autorisation qui a été consentie au conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2020 et qui viendra à échéance le 30 septembre 2021 et ainsi :

- d'autoriser le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32 II du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32 II, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.
- de décider que le montant nominal maximal d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 20.000.000 d'euros (vingt millions d'euros) et que le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 20.000.000 (vingt millions). Il est précisé que ce plafond est fixé de façon distincte et autonome du plafond nominal global prévu par la 20^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Le conseil d'administration arrêtera les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

- de décider que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.
- de prendre acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

- de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale la durée de cette autorisation.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 22^{ème} résolution.

2.8. Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société (23^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 23^{ème} résolution :

- d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à prendre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, toute mesure visée par l'article L. 233-33, 2^{ème} alinéa du Code de commerce, dans les conditions qu'il déterminera.

Cette autorisation ne pourra être utilisée que dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

- de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale la durée de cette autorisation.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 23^{ème} résolution.

2.9. Pouvoirs (24^{ème} résolution)

La 24^{ème} résolution, que nous vous demandons de bien vouloir approuver, est la résolution usuelle relative aux pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

* *

*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de l'assemblée et auxquelles le conseil d'administration est favorable, à l'exception de la 18^{ème} résolution.

Le conseil d'administration